

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3853102

Dénomination : GROUPE LEPINE
n° de gestion : 1957B00364
n° d'identification : 957 503 642
n° de dépôt : A2010/019217
Date du dépôt : 01/09/2010
Pièce : projet de fusion

PROJET DE FUSION

ENTRE LA SOCIETE LEPINE INDUSTRIES
(Société absorbée)

ET LA SOCIETE GROUPE LEPINE
(Société absorbante)

Entre les soussignées :

- La société anonyme à conseil d'administration **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard – Zone industrielle Lyon Nord, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par **Monsieur Patrick PFAIFER**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration,

ci après dénommée « *la société absorbante* »
D'une part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **LEPINE INDUSTRIES**, au capital de 40 000 € dont le siège social est à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux – Zone industrielle Louis, immatriculée sous le numéro 481 197 176 RCS PAU, représentée par **Monsieur Rodolphe PFAIFER**, agissant en qualité de Gérant,

ci après dénommées « *la société absorbée* »
D'autre part,

En vue de réaliser la fusion de la société LEPINE INDUSTRIES par voie d'absorption par la société GROUPE LEPINE, il a été déclaré et convenu ce qui suit :

SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 - Société LEPINE INDUSTRIES

Constitution :

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 22 février 2005, enregistré à la Recette des impôts élargie de LYON 3^{ème} le 25 février 2005, Bordereau n°2005 / 111, case n°17.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Son siège social est fixé à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux – Zone industrielle Louis. Elle est immatriculée sous le numéro 481 197 176 RCS PAU.

Un extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 21 avril 2010 est annexé aux présentes. (Annexe n°2)

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €. Il est divisé en 4 000 parts de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Directement ou en sous-traitance, l'étude, la conception, la réalisation de produits orthopédiques, de matériel à usage médical et chirurgical,
- La réalisation de tous travaux dans les domaines mécaniques,
- La commercialisation de tous produits et services,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, gérant, et par Monsieur Rodolphe PFAIFER, gérant.

Le Commissaire aux comptes titulaire est la société IN EXTENSO, à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières.

Le Commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Jacques BOURBON, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières.

1 – 2 - Société GROUPE LEPINE

La société a été constituée sous la dénomination sociale « J. et G. LEPINE » suivant acte sous seings privés en date à LYON le 31 mai 1921, pour une durée de 99 années sous forme de société en nom collectif.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 17 mars 1951.

Elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2002 suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 1^{er} décembre 2008, la société a été transformée en société anonyme à conseil d'administration.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Son siège social est fixé à GENAY (Rhône) 175, Rue Jacquard Zone industrielle Lyon Nord. Elle est immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON

Un extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 21 avril 2010 est annexé aux présentes. (Annexe n°1)

Capital social :

Le capital social s'élève actuellement à 3 028 950 €. Il est divisé en 1 682 750 actions de 1,80 € de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Objet :

La société a pour objet directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Administration :

La société est administrée par Monsieur Patrick PFAIFER, Président du Conseil d'administration et Directeur général.

Monsieur Rodolphe PFAIFER est Directeur général délégué.

Outre Monsieur Patrick PFAIFER, sont administrateurs :

- Monsieur Rodolphe PFAIFER, qui est également Directeur général délégué,

- Monsieur Valentin PFAIFER,
- Monsieur Jean-Christophe MAZARD,
- Madame Laurence BARNOUIN.

Les Commissaires aux comptes titulaire sont la société IN EXTENSO AUDIT, à VILLEURBANNE (Rhône) 81, boulevard de la Bataille et la société COGEPARC, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.

Les Commissaires aux comptes suppléant sont Monsieur Jacques BOURBON, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône) 24, chemin des Verrières et Madame Chantal SOPENA, à LYON (9^{ème}) 12, quai du Commerce.

2 - Liens entre les sociétés

Liens en capital :

La société GROUPE LEPINE détient ce jour et détiendra entre la signature des présentes et jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % des parts composant le capital social de la société LEPINE INDUSTRIES.

Dirigeants communs aux deux sociétés :

Monsieur Patrick PFAIFER est gérant de la société LEPINE INDUSTRIES et Président Directeur général de la société GROUPE LEPINE.

Monsieur Rodolphe PFAIFER est gérant de la société LEPINE INDUSTRIES, ainsi qu'administrateur et Directeur général délégué de la société GROUPE LEPINE.

Article 2. - Motifs et but de la fusion

La société LEPINE INDUSTRIES fabrique et commercialise pour l'essentiel des prothèses et des implants orthopédiques.

La société GROUPE LEPINE distribue les produits fabriqués par la société LEPINE INDUSTRIES.

Les coûts de fonctionnement induits par la superposition de deux sociétés n'ont plus de raison d'être.

La fusion de ces deux sociétés devrait à la fois réduire leur coût de gestion et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les sociétés GROUPE LEPINE et LEPINE INDUSTRIES clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les sociétés GROUPE LEPINE et LEPINE INDUSTRIES ont arrêté leurs comptes annuels à la date commune du 31 décembre 2009. (Annexes n°7 et 8). Ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque.




Article 4 – Date à partir de laquelle les opérations de la société LEPINE INDUSTRIES seront considérées comme accomplies par la société GROUPE LEPINE – Date d’effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l’article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet au 1^{er} janvier 2010

Conformément aux dispositions de l’article L.236-3 du Code de commerce, la société LEPINE INDUSTRIES transmettra à la société GROUPE LEPINE tous les éléments composant leur patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d’évaluation utilisées

Le Président directeur général de la société GROUPE LEPINE et le gérant de la société LEPINE INDUSTRIES ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d’évaluation exposées en annexe aux présentes. (Annexe n°3)

En application du règlement comptable CRC n°2004-01, la société LEPINE INDUSTRIES étant sous contrôle de la société GROUPE LEPINE, la présente fusion sera réalisée sur la base de la valeur comptable.

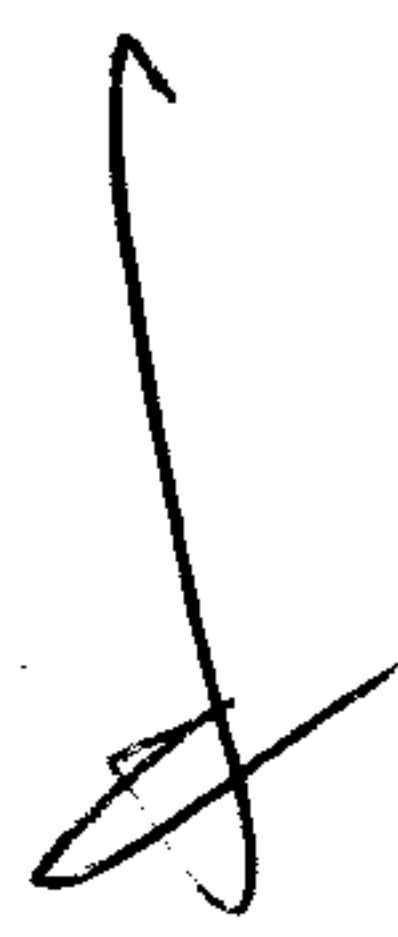
SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE LEPINE INDUSTRIES

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur Rodolphe PFAIFER, agissant ès qualités et au nom de la société LEPINE INDUSTRIES, transmet à la société GROUPE LEPINE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES,

A la date de référence choisie d’un commun accord pour établir les conditions de l’opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l’actif et le passif de la société LEPINE INDUSTRIES, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES devant être dévolu à la société GROUPE LEPINE dans l’état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l’opération.



1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute	Amortissement	VNC
I - Des immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, marques, logiciels et droit similaires			
Fonds commercial			
Apportés pour	83 354,00 €	80 551,55 €	2 802,45
II - Des immobilisations corporelles			
Installations techniques, matériel et outillage industriel			
Apportés pour	451 216,30 €	164 082,10 €	287 134,20
III - Autres immobilisations corporelles			
Installations et agencements divers			
Agencements ensemble industriels			
Matériel de transport			
Matériel de bureau et informatique			
Apportés pour	392 725,64 €	153 705,47 €	239 020,17
IV - Des stocks			
Matières premières, approvisionnements			
En cours de production de biens			
Produits intermédiaires et finis			
Apportés pour	1 610 598,53 €	336 159,86 €	1 274 438,67
V - Des créances			
Clients et comptes rattachés			
Autres créances			
Apportés pour	905 216,72 €	9 364,55 €	895 852,17
VI - Des actifs divers			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance			
Apportés pour	85 892,04 €	0,00 €	85 892,04
TOTAL	3 529 003,23 €	743 863,53 €	2 785 139,70
Le montant total de l'actif de la société LEPINE INDUSTRIES, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à :			2 785 139,70

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif exigible tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2009, à savoir :

Des dettes pour

Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits	710 275,52 €
Emprunts et dettes financières diverses	561 287,26 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	646 514,89 €
Dettes fiscales et sociales	454 281,14 €
Autres dettes	3 594,38 €
TOTAL	2 375 953,19 €

Le montant total du passif de la société LEPINE INDUSTRIES, dont la transmission à la société GROUPE LEPINE est prévue, est estimé à : 2 375 953,19 €

Montant total de l'actif de la société LEPINE INDUSTRIES..... 2 785 139,70 €

A retrancher du passif de la société LEPINE INDUSTRIES..... 2 375 953,19 €

Actif net positif : 409 186,51 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société GROUPE LEPINE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société LEPINE INDUSTRIES et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès qualités de LEPINE INDUSTRIES, déclare que :

a) le fonds de commerce de la société est grevé des inscriptions suivantes :

- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 13 juin 2005, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2005, d'un montant de 144 000 €,
- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 11 octobre 2006, prise au profit de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2006, d'un montant de 138 000€,

- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 18 mai 2009, prise au profit de LYONNAISE DE BANQUE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2009, d'un montant de 210 000 €,
- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 3 juin 2009, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 mai 2009, d'un montant de 87 200€,
- inscription de privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 17 novembre 2009, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL, en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 2009, d'un montant de 58 408,80 €,

Ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 22 avril 2010 (Annexe n°5).

b) les biens de la société sont grevés des inscriptions suivantes, savoir :

- inscription relative à la publication en date du 13 mai 2005 d'un contrat de crédit bail, conclu avec SOGELEASE, portant sur une tour MAZAK 18 MY ses accessoires,

Etant précisé que ledit contrat a été soldé dans le courant de l'année 2007.

- inscription relative à la publication en date du 11 juillet 2006 d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant sur un Robofil 310,
- inscription relative à la publication en date du 13 septembre 2006 d'un contrat de crédit bail, conclu avec CM-CIC BAIL, portant sur un laveur désinfecteur double porte Hospitalia, pour un montant de 36 465 €,

Etant précisé que ledit contrat a été soldé dans le courant de l'année 2006.

- inscription relative à la publication en date du 23 octobre 2006 d'un contrat de crédit bail, conclu avec la BANQUE MARTIN MAUREL, portant notamment sur une armoire de régulation et une moto ventilation,
- inscription relative à la publication en date du 16 mai 2008 d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant sur une Tour MAZAK, pour un montant de 179 400 €,
- inscription relative à la publication en date du 1^{er} septembre 2008, d'un contrat de crédit bail, conclu avec la BANQUE MARTIN MAUREL, portant sur une tour à commande numérique MAZAK,
- inscription relative à la publication en date du 18 mars 2009, d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant sur une presse à vis WEINGARTEN, une presse à col de cygne et un four à sole tournante à chauffe électrique, pour un montant de 260 608 €,
- inscription relative à la publication en date du 20 avril 2009 d'un contrat de crédit bail, conclu avec STAR LEASE, portant notamment sur une climatisation réversible et déshumidification,





- inscription relative à la publication en date du 23 juillet 2009, d'un contrat de crédit bail, conclu avec la BANQUE MARTIN MAUREL, portant sur une four à sole tournante.

Ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de PAU le 22 avril 2010 (Annexe n°5).

c) la société LEPINE INDUSTRIES a souscrit les emprunts suivants, savoir :

- auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL,
 - o emprunt d'un montant de 120 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 20 juin 2005 ; copie du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9),
 - o emprunt d'un montant de 150 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 23 avril 2007, suivant acte sous seings privés en date du 23 avril 2007 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9),

Aux termes dudit contrat, « les sommes dues au prêteur seront immédiatement exigibles dans les cas suivants :...liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'emprunteur. »

- o emprunt d'un montant de 80 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 15 avril 2009, suivant acte sous seings privés en date du 18 mai 2009, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 25 mai 2009, Bordereau n°2009/436 Case n°13 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9).

Aux termes dudit contrat, « la totalité des sommes dues au prêteur sera immédiatement exigible dans les cas suivants :...dissolution, liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'emprunteur. »

- o emprunt d'un montant de 48 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 12 novembre 2009, suivant acte sous seings privés en date du 2 novembre 2009, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 4 novembre 2009, Bordereau n°2009/916 Case n°13 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°9).

Aux termes dudit contrat, « la totalité des sommes dues au prêteur sera immédiatement exigible dans les cas suivants :...dissolution, liquidation amiable, cessation définitive de l'activité commerciale ou professionnelle de l'emprunteur. »

- auprès de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL, d'un montant de 120 000 €, d'une durée de 60 mois, suivant acte sous seings privés en date du 27 septembre 2006 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°10).

Aux termes dudit contrat, « le montant de la créance de TDR SA deviendra de plein droit exigible en son intégralité si bon semble à TDR SA, sans qu'il y ait lieu de

remplir aucune formalité judiciaire...dans l'un des autres cas suivants : dissolution de l'emprunteur....cessation totale ou réduction notable de l'exploitation de l'emprunteur résultant ou non d'un apport en société, y compris par voie de fusion ou de scission. »

- auprès de CIC LYONNAISE DE BANQUE, d'un montant de 175 000 €, d'une durée de 60 mois, à compter du 5 novembre 2009, suivant acte sous seings privés en date du 5 mai 2009, enregistré à SIE DE VILLEURBANNE le 11 mai 2009, Bordereau n°2009/510 Case n°33 ; copie dudit contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°11).

Aux termes dudit contrat, « la banque aura la faculté, sans formalité, ni mise en demeure préalable, de rendre immédiatement exigibles, les sommes dues...dans l'un des cas suivants : dissolution...fusion. »

d) la société LEPINE INDUSTRIES a souscrit les contrats de crédit-bail suivants, savoir :

- auprès de STARLEASE,
 - o contrat référencé n°000059590-00, concernant un ROBOFIL 310 N°350778, d'une durée de 48 mois, à compter du 30 juin 2006 ; copie du contrat, du tableau d'amortissement et de la lettre de STARLEASE en date du 13 avril 2010 relative à la levée de l'option d'achat demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).
 - o contrat référencé n°000174936-00, concernant un Tour MAZAK, en date du 17 décembre 2007, d'une durée de 60 mois, à compter du 30 avril 2008 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

Aux termes dudit contrat, « le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir des formalités préalables ou à adresser de mise en demeure...la résiliation peut également intervenir, à la demande du bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société locataire. »

- o contrat référencé n°000091103-00, concernant une presse Weingarten, un col de cygne Cosmo et un four Thermidor, en date du 13 septembre 2006, d'une durée de 48 mois, à compter du 1^{er} février 2007 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

Aux termes dudit contrat, « le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir des formalités préalables ou à adresser de mise en demeure...la résiliation peut également intervenir, à la demande du bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société locataire. »

- o contrat référencé n°000186521-00, concernant notamment une climatisation réversible, un système d'aspiration et filtration de poussières de graphite,

une chaudière en fonte, en date du 15 février 2008, d'une durée de 48 mois, à compter du 1^{er} mars 2009 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

- contrat référencé n°000223295-00, concernant divers matériels, en date du 18 septembre 2009, d'une durée de 60 mois, à compter du 1^{er} septembre 2009 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°12).

Aux termes dudit contrat, « le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir des formalités préalables ou à adresser de mise en demeure...la résiliation peut également intervenir, à la demande du bailleur, en cas de cession du fonds de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution ou de la cession de la société locataire. »

- auprès de BNP PARIBAS LEASE GROUP, contrat référencé n°00082988, concernant un copieur CANON, d'une durée de 60 mois, à compter du 23 mai 2006 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°13).

Aux termes dudit contrat, « sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, dans les cas suivants :...modification de la situation du locataire, et notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité. »

- auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL

- contrat référencé n°40/1/0607011/00, concernant du matériel industriel, d'une durée de 48 mois à compter du 25 septembre 2006 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°14).

Aux termes dudit contrat, « le contrat de crédit-bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :...en cas de dissolution de la société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion »

- contrat référencé n°40/1/0807001, concernant un Tour MAZAK, d'une durée de 48 mois à compter du 15 juillet 2008 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°14).

Aux termes dudit contrat, « le contrat de crédit-bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :...en cas de dissolution de la société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion »

- contrat référencé n°40/1/0904006/00, concernant un four à sole tournante, d'une durée de 48 mois à compter du 17 juillet 2009 ; copie du contrat et du tableau d'amortissement demeurera annexée aux présentes (Annexe n°14).

Aux termes dudit contrat, « le contrat de crédit-bail peut être résilié de plein droit par le bailleur sans formalité préalable :...en cas de dissolution de la

société locataire, cession amiable ou forcée de l'exploitation du fonds, fusion »

e) la société LEPINE INDUSTRIES est liée par les contrats suivants, savoir :

- contrat de licence CATIA V5, conclu avec KEONYS (Annexe n°15),
- contrat de location de prestations informatiques, conclu avec CORTIX, d'une durée de 48 mois, à compter du 20 février 2007 ; copie du contrat et de l'échéancier demeurera annexée aux présentes (Annexe n°16).

Aux termes dudit contrat, « la présente convention de location peut être résiliée de plein droit par le loueur, sans mise en demeure dans les cas suivants :...en cas de fusion, scission de l'entreprise. »

- avance à taux nul de 200 000 €, consentie par la Région AQUITAINE, suivant convention en date du 4 août 2006, remboursable sur une période de cinq années ; copie de la convention et l'avenant d'aide à la restructuration demeurera annexée aux présentes (Annexe n°17).

Aux termes dudit contrat, « le bénéficiaire s'engage en outre...dès qu'il en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception la Région Aquitaine de tout évènement d'importance susceptible de venir altérer l'économie du contrat et donc susceptible de remettre en cause sa participation financière. »

Etant précisé que la société GROUPE LEPINE est caution de LEPINE INDUSTRIES à concurrence de la somme de 200 000 € pour une durée de 5 années.

- convention conclue avec le Département des Pyrénées Atlantiques, aux termes de laquelle ce dernier s'engage à verser une subvention de 30 000 € au titre de l'innovation technologique.
- il est enfin précisé que la société LEPINE INDUSTRIES a fait une demande de location auprès d'AQUITAINE BUROTIQUE, concernant un copieur numérique SAGEM, d'une durée de 21 trimestres, à compter du 26 mai 2010.

f) la société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire d'un véhicule FORD Fiesta, immatriculé 9048 ZG 64

Copie de la carte grise et du certificat de non gage en date du 26 avril 2010 demeurera annexée aux présentes. (Annexe n°18)

g) la société LEPINE INDUSTRIES n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;

h) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société LEPINE INDUSTRIES dûment visés ont été remis à la société GROUPE LEPINE

2 – Déclaration sur les biens et droits immobiliers

La société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire des biens et droits immobiliers suivants :

a) une parcelle de terrain sise à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) 1620, avenue François Mitterrand, Zone industrielle Louis

- désignation

Une parcelle de terre située sur la Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) 1620, avenue François Mitterrand, Zone industrielle Louis, cadastrée Section BK n°12, lieudit 1620 Avenue François Mitterrand, d'une contenance de 21a 83ca,

- effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}) le 12 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 5 décembre 2008, volume 2008P numéro 10527.

- origine de propriété

La société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquis de la société anonyme SANORTHO, au capital 383 202 €, ayant son siège à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux, immatriculée sous le numéro 428 168 843 RCS PAU, moyennant le prix de 7 500 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS), suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}) le 12 novembre 2008, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 5 décembre 2008, volume 2008P numéro 10527. (Annexe n°19)

- origine de propriété antérieure

La société SANORTHO était propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquise de la Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques), moyennant le prix de 6 232,92 € (SIX MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES), suivant acte reçu par Maître MONREDON, Notaire à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) le 14 novembre 2000, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 21 novembre 2000, volume 2000P, numéro 9784.

La Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) était propriétaire de la parcelle pour l'avoir acquis, avec d'autres, de :

- M. Henri Eugène LAHERRERE, demeurant à ORTHEZ, route de Bordeaux, veuf de Mme Jeanne Marguerite BAUER DUFAU GENTIEU
- M. Jean Henri Louis LAHERRERE, demeurant à APPLE CROSS (Wester AUSTRALIE) 46 Duncraig Road, époux de Marguerite Marie NICOT
- Mme Eugénie Suzanne Jeanne LAHERRERE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jacques André Jean MOUTET FORTIS, demeurant à ORTHEZ, Avenue de la Gare,
- Mme Magdeleine Henriette Elisabeth LAHERRERE, épouse contractuellement séparée de biens de M. Bernard Paul Marie MOUREAU, demeurant à PARIS (16^{ème}), 49 Bd Murat,
- Mme Monique Marthe Marguerite LAHERRERE, épouse de M. Pierre Marie Bernard MENNES, demeurant à PAU, rue du Roi Soleil, Villa "Mancini"
- M. Jacques Pierre Michel LAHERRERE, demeurant à ORTHEZ, route de Bordeaux, Résidence du Gave, époux de Mme Christine FROUTE

Moyennant le prix de 500 000 Francs (CINQ CENT MILLE FRANCS), suivant acte reçu par Maître MONREDON, Notaire à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques), les 29 juillet et 17 août 1966, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU le 31 août 1966, volume 2725 n°29.

b) un crédit-bail immobilier portant sur un ensemble immobilier sis à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) Quartier de Rontun,

- désignation

Un droit au crédit-bail immobilier portant sur un ensemble immobilier à usage industriel, comprenant divers bâtiments à usage industriel, administratif et d'entrepôt, composé d'un rez-de-chaussée de 3 861 m² environ, d'un étage de 1 500 m² environ, d'un bâtiment annexe de 82 m² environ et du terrain autour, sis à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) Lieudit Quartier de Rontun, en bordure de la Route départementale N 933, cadastré Section B n°1963, 1967, 1968 et 1970, lieudit Quartier de Rontun, d'une contenance de 1ha 17a (actuellement cadastré Section BK n°13 Lieudit 1620 Avenue François Mitterrand, d'une contenance de 1ha 19a 78 ca.), consenti par la société anonyme BATIROC CENTRE, par abréviation BATICENTRE, au capital de 3 803 202€, dont le siège social est à ORLÉANS (Loiret), 5 rue Robert Bothereau, immatriculée sous le numéro 732 029 327 RCS ORLÉANS, suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}), avec la participation de Maître ADENIS LAMARRE, Notaire à BORDEAUX (Gironde) le 4 mai 2000, enregistré à PARIS 1^{er} Arrt R.P. « LES HALLES » le 18 mai 2000, Bordereau 216 Case n°1. (Annexe n°21)

Etant observé que la société BATIROC CENTRE, a fait apport à titre de fusion à la société anonyme à directoire et conseil de surveillance CMCIC LEASE, au capital de 64 399 232 €, dont le siège est à PARIS (75002), 48 rue des Petits Champs, immatriculée sous le numéro 332 778 224 RCS PARIS de la totalité de son patrimoine actif et passif.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2003, les actionnaires de la société CMCIC LEASE ont approuvé purement et simplement ce projet de fusion et constaté que la fusion par voie d'absorption de la société BATICENTRE par la société CMCIC LEASE est devenue définitive à compter du jour de l'assemblée, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2003.

Un exemplaire du procès-verbal de cette assemblée a été enregistré à la recette des impôts RP VIVIENNE le 1er décembre 2003 bordereau 2003/606 case n° 17 et les pièces relatives à cette fusion ont été déposées au rang des minutes de Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}), suivant acte reçu par ce dernier le 26 janvier 2004, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de PAU, le 19 mars 2004, volume 2004P, n°2738.

- effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}), avec la participation de Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}) 3, rue de Turbigo le 12 novembre 2008, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 17 novembre 2008, Bordereau n°2008 / 1002 Case n°1.

mf

- origine de propriété

La société LEPINE INDUSTRIES est propriétaire du crédit-bail pour l'avoir acquis de la société anonyme SANORTH, au capital 383 202 €, ayant son siège à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) route de Bordeaux, immatriculée sous le numéro 428 168 843 RCS PAU, moyennant le prix de 1 € (UN EURO), suivant acte reçu par Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}), avec la participation de Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}) 3, rue de Turbigo le 12 novembre 2008, enregistré à SIE DE LYON 5^{ème} le 17 novembre 2008, Bordereau n°2008 / 1002 Case n°1 (Annexe n°20).

Aux termes dudit acte, la société LEPINE INDUSTRIES a également acquis le bénéfice de la promesse de vente moyennant le prix de 1 € (UN EURO).

- origine de propriété antérieure

La société SANORTH était propriétaire des droits immobiliers ci-dessus relatés par suite du crédit-bail immobilier consenti par la société anonyme BATIROC, ayant son siège social à ORLEANS (Loiret) 5, rue Robert Bothereau, immatriculée sous le numéro 732 029 327 RCS ORLEANS, suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BIGOT, Notaire à PARIS (1^{er}), avec la participation de Maître ADENIS LAMARRE, Notaire à BORDEAUX (Gironde) le 4 mai 2000, enregistré à PARIS 1^{er} Arrt R.P. « LES HALLES » le 18 mai 2000, Bordereau 216 Case n°1.

- Charges et conditions

Le crédit-bail a été consenti sous diverses charges et conditions, notamment celles relatives à la cession, ci-après littéralement rappelées :

« Le preneur ne pourra céder son droit au présent crédit-bail si ce n'est à un successeur dans son commerce ou son industrie.

En outre, toute cession du crédit-bail n'emportera pas d'autres novations que celle résultant de la substitution du preneur.

Toute cession devra, au préalable, être soumise à l'agrément du bailleur sous peine de nullité de la cession et même de résiliation du contrat de crédit-bail si bon semble au bailleur. Cette cession interviendra obligatoirement aux termes d'un acte authentique dont une copie exécutoire sera remise au bailleur, sans frais pour lui. »

c) déclarations – formalités de publicité foncière

Les biens et droits immobiliers ci-dessus décrits sont transmis en pleine propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, déclare que ces biens et droits immobiliers sont libres de tous privilèges ou hypothèques, ainsi que cela ressort d'un état hors formalités délivré le 7 mai 2010 par le 1^{er} bureau des hypothèques de PAU. (Annexe n°22)

Le projet de fusion ou un extrait de cet acte, éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Jean-Michel LE BERQUIER, Notaire à LYON (1^{er}), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans

la forme notariée ; le Notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités de l'Etude notariale susvisée, à l'effet de dresser et de signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation des immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

d) droit de préemption urbain

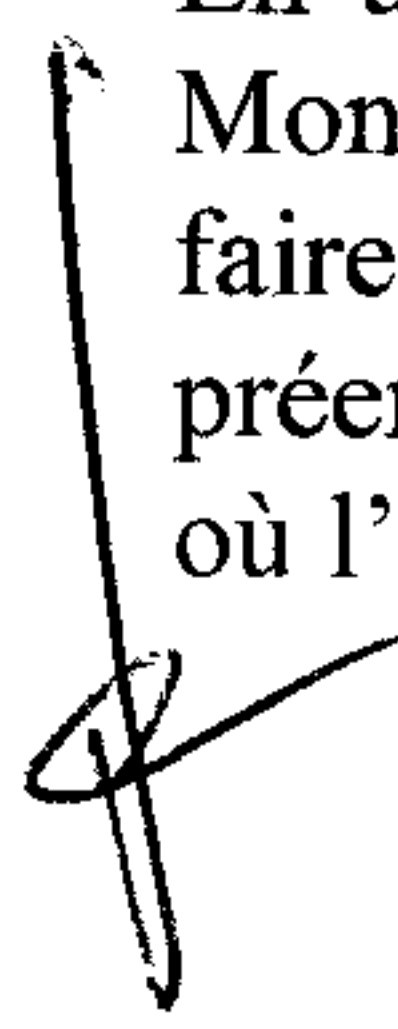
Les immeubles faisant partie de l'actif de la société LEPINES INDUSTRIE transmis à la société GROUPE LEPINE ne font pas l'objet d'une aliénation isolée mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES au profit de la société GROUPE LEPINE, dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle (publiée au Journal officiel le 3 août 1989 page 1 186) donnée à la question n°02766 de Monsieur André FOSSET, Sénateur, (publiée au Journal officiel le 15 décembre 1988 page 1 412), Monsieur Le Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer a déclaré qu'une déclaration d'intention d'aliéner n'est pas nécessaire dans le cas où des immeubles, quoique situés en zone urbaine ou d'urbanisation future, sont apportés dans le cadre d'une fusion ou d'une scission, au motif que ces opérations emportent transmission universelle de patrimoine.

Par une réponse ministérielle (publiée au Journal officiel le 6 janvier 1994 page 33) donnée à la question n°00899 de Monsieur Alex TURK, Sénateur (publiée au Journal officiel le 13 mai 1993 page 822), Monsieur Le Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, a indiqué que l'absence d'obligation d'établir une déclaration d'intention d'aliéner trouvait son fondement, non pas dans la transmission universelle de patrimoine résultant de ces opérations, mais dans le fait qu'elles s'analysent en un échange de droits sociaux.

Par une réponse ministérielle (publiée au Journal officiel le 20 janvier 2004 page 507) donnée à la question n°26363 de Monsieur Jean-Michel DUBERNARD, Député (publiée au Journal officiel le 13 octobre 2003 page 7 765), Monsieur Le Ministre de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer a déclaré que les fusions soumises au régime simplifié de l'article L 236-11 du Code de commerce et les dissolutions de sociétés par décision de l'unique associé personne morale (article 184-5 alinéa 3 du Code civil), en tant qu'elles aboutissent, comme lors des fusions ou des scissions de sociétés, obligatoirement à la dissolution de la société absorbée ou scindée, échappent aux dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme relatif au droit de préemption urbain.

En application de ces réponses ministérielles, Monsieur Patrick PFAIFER, ès-qualités, et Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, décident expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner les immeubles ci-dessus désignés, dans la mesure où l'opération objet des présentes est soumise au régime des fusions simplifiées.



SECTION III – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 1. – Conditions de la fusion

1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La société GROUPE LEPINE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société LEPINE INDUSTRIES en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

b) L'ensemble du passif de la société LEPINE INDUSTRIES à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société GROUPE LEPINE

Il est précisé :

- que la société GROUPE LEPINE assumera l'intégralité des dettes et charges de la société LEPINE INDUSTRIES, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de la société LEPINE INDUSTRIES.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société GROUPE LEPINE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société GROUPE LEPINE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La société LEPINE INDUSTRIES s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société GROUPE LEPINE - d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société LEPINE INDUSTRIES sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société GROUPE LEPINE au plus tard le 31 juillet 2010.

Dans le cas où soit la société LEPINE INDUSTRIES n'obtiendrait pas le consentement des cocontractants, cette dernière en informerait la société GROUPE LEPINE, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La société GROUPE LEPINE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations

ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société GROUPE LEPINE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société LEPINE INDUSTRIES. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société GROUPE LEPINE sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société GROUPE LEPINE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société GROUPE LEPINE fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la société LEPINE INDUSTRIES devra, à première demande et aux frais de la GROUPE LEPINE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. – Contrats de travail

Il est ici déclaré par Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, que la société LEPINE INDUSTRIES emploie à ce jour 50 (CINQUANTE) salariés, dont 2 (DEUX) apprentis. La liste du personnel est annexée aux présentes. (Annexe n°4)

Conformément aux dispositions des articles L.1224-1 et suivants du code du travail, la société GROUPE LEPINE serait, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

4.- Conditions particulières – Régime fiscal

a) Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès-qualités, déclare que la société GROUPE LEPINE et la société LEPINE INDUSTRIES étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les

sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 €.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion bénéficie des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, engage expressément la société GROUPE LEPINE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions des sociétés absorbées dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;
- à se substituer le cas échéant aux sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code général des impôts les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société LEPINE INDUSTRIES.

En application de l'instruction administrative du 7 juillet 2003 (4 I-1-03), la société GROUPE LEPINE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société LEPINE INDUSTRIES. (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société LEPINE INDUSTRIES.

En outre, la société GROUPE LEPINE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société LEPINE INDUSTRIES à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2010.

De plus, la société GROUPE LEPINE s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du code général des impôts, savoir :

- . l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- . le registre spécial du suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis nouveau du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

L'absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en double exemplaire adressée au service des impôts dont elle relève.

c) Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue et participation des employeurs à l'effort de construction

La société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société LEPINE INDUSTRIES depuis le 1^{er} janvier 2010.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société GROUPE LEPINE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société LEPINE INDUSTRIES resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2010.

d) Formalités de publicité foncière

Pour les besoins de la publicité foncière et pour permettre la liquidation des droits, à la charge de la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès-qualités l'y oblige, la parcelle de terre située sur la Commune d'ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) 1620, avenue François Mitterrand, Zone industrielle Louis, est évaluée à 7 500 € (SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS), soit un montant de droits à payer s'élevant à :

7 500 x 3,60%=.....	270 €
7 500 x 1,20%=.....	90 €
270 x 2,50%=.....	7 €
7 500 x 0,20%=.....	15 €
TOTAL.....	382 €

Etant observé que s'agissant de la cession du droit au crédit-bail immobilier portant sur l'ensemble immobilier sis à ORTHEZ (Pyrénées Atlantiques) Lieudit Quartier de Rontun, en bordure de la Route départementale N 933, l'acte de cession sera soumis au droit fixe de 25 €, à la charge de la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès-qualités l'y oblige.



**SECTION IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS ET D'AUGMENTATION DU
CAPITAL DE LA SOCIETE GROUPE LEPINE EN SUITE DE L'APPORT DE LA
SOCIETE LEPINE INDUSTRIES – MALI DE FUSION**

1 - Evaluation

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, détient la totalité des 4 000 parts, formant le capital de la société LEPINE INDUSTRIES, société absorbée.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée à l'article 1 de la section II.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2009.

La société GROUPE LEPINE détenant la totalité des parts formant le capital de la société LEPINE INDUSTRIES, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société GROUPE LEPINE, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

2.- Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LEPINE INDUSTRIES à la société GROUPE LEPINE s'élève donc à 409 186,51 €.

La société GROUPE LEPINE, étant propriétaire de la totalité des 4 000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

3 - Montant prévu et utilisation du mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par la société absorbante, savoir :.....

1 404 000,00 €



- et d'autre part, la valeur nette de l'apport,
savoir :.....

409 186,51 €

Constituera le mali de fusion, d'un montant de :

994 813,49 €

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la société GROUPE LEPINE d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GROUPE LEPINE. décidant l'absorption de la société LEPINE INDUSTRIES

La société GROUPE LEPINE, société absorbante, inscrira la totalité du mali technique dans un compte d'immobilisations incorporelles. Ce mali sera inscrit dans un sous compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

SECTION V. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 1. – Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société LEPINE INDUSTRIES à la société GROUPE LEPINE, la société LEPINE INDUSTRIES se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société LEPINE INDUSTRIES devant être entièrement transmis à la société GROUPE LEPINE, la dissolution de la société LEPINE INDUSTRIES du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 2. – Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale de la société GROUPE LEPINE en appelée à décider la dissolution de la société LEPINE INDUSTRIES, conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L.236 – 6 du Code de commerce.

SECTION VI. – DECLARATIONS DIVERSES

Article 1. – Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société LEPINE INDUSTRIES déclarent :

- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains des sociétés absorbées sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société LEPINE INDUSTRIES n'est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société absorbante

Monsieur Patrick PFAIFER, ès qualités, et au nom de la société GROUPE LEPINE déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE, appelée à statuer sur le projet de fusion d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (supra section IV) relatives à la détermination et à l'utilisation du mali de fusion.

SECTION VII. - REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE du présent projet de fusion,
- L'obtention de main-levée de l'inscription de nantissement sur fonds de commerce, prise au profit de la BANQUE MARTIN MAUREL,
- L'obtention de main-levée de l'inscription de nantissement sur fonds de commerce, prise au profit de la LYONNAISE DE BANQUE,
- L'obtention de main-levée de l'inscription de nantissement sur fonds de commerce, prise au profit de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL,
- L'obtention de l'accord de la BANQUE MARTIN MAUREL pour ne pas se prévaloir de la faculté d'exigibilité anticipée des prêts,
- L'obtention de l'accord de la LYONNAISE DE BANQUE pour ne pas se prévaloir de la faculté d'exigibilité anticipée des prêts,
- L'obtention de l'accord de TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL pour ne pas se prévaloir de la faculté d'exigibilité anticipée des prêts,
- L'obtention de l'accord de STARLEASE pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée des crédit-baux,
- L'obtention de l'accord de BNP PARIBAS LEASE GROUPE pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée des crédit-baux,

- L'obtention de l'accord de la BANQUE MARTIN MAUREL pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée des crédit-baux,
- L'obtention de l'accord de CORTIX pour ne pas se prévaloir de la faculté de résiliation anticipée du contrat de location de prestations informatiques.

**SECTION VIII. – FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Article 1. – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société GROUPE LEPINE, ainsi que Monsieur Patrick PFAIFER ès qualités, l'y oblige.

Article 3. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les parties font élection de domicile au siège de la société GROUPE LEPINE

Article 4. – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de commerce de LYON et de PAU.

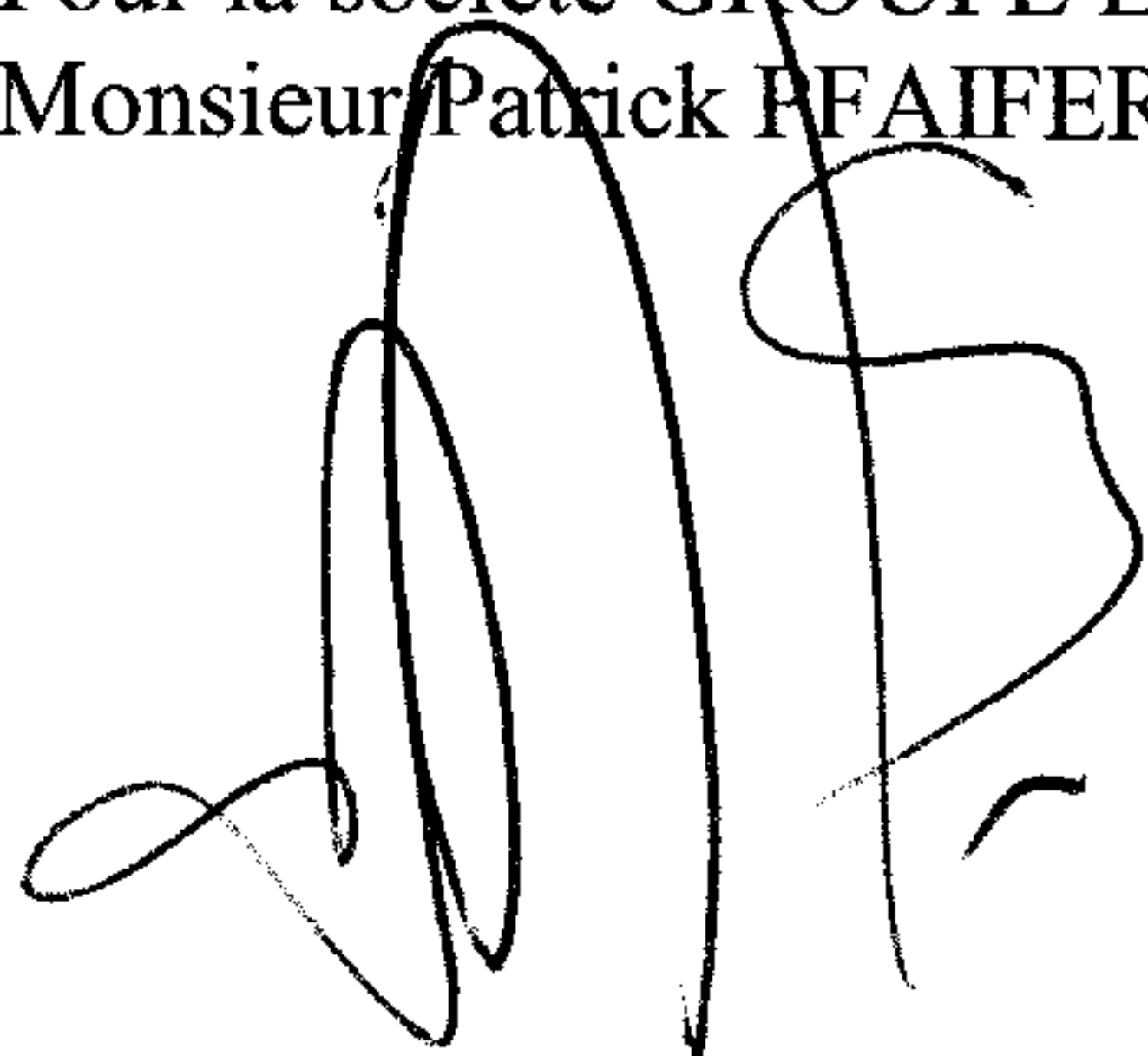
SECTION X. – ANNEXES AU PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes:

- | | |
|-----------|--|
| Annexe 1 | - extrait k bis GROUPE LEPINE |
| Annexe 2 | - extrait k bis LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 3 | - Méthodes d'évaluation |
| Annexe 4 | - Liste du personnel de la société LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 5 | - Etat des inscriptions sur le fonds de la société LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 6 | - Tableau des immobilisations de la société LEPINE INDUSTRIES |
| Annexe 7 | - Comptes de la société GROUPE LEPINE au 31 décembre 2009 |
| Annexe 8 | - Comptes de la société LEPINE INDUSTRIES au 31 décembre 2009 |
| Annexe 9 | - Contrats de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BANQUE MARTIN MAUREL |
| Annexe 10 | - Contrat de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec TOTAL DEVELOPPEMENT REGIONAL |
| Annexe 11 | - Contrat de prêt conclus par LEPINE INDUSTRIES avec CIC LYONNAISE DE BANQUE |
| Annexe 12 | - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec STARLEASE |
| Annexe 13 | - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BNP PARIBAS LEASE GROUP |
| Annexe 14 | - Contrats de crédit-bail conclus par LEPINE INDUSTRIES avec BANQUE MARTIN MAUREL |
| Annexe 15 | - Contrat conclu avec KEONYS |
| Annexe 16 | - Contrat conclu avec CORTIX |
| Annexe 17 | - Avance consentie par la Région AQUITAINE |
| Annexe 18 | - Carte grise du véhicule immatriculé 9048 ZG 64 et certificat de non gage |
| Annexe 19 | - Titre de propriété de la parcelle de terrain |
| Annexe 20 | - Acte d'acquisition du crédit-bail immobilier |
| Annexe 21 | - Crédit-bail immobilier |
| Annexe 22 | - Etat hors formalités délivré le 7 mai 2010 |

Fait à GENAY (Rhône)
Le 1^{er} juin 2010
En sept exemplaires originaux.

Pour la société GROUPE LEPINE
Monsieur Patrick PFAIFER



Pour la société LEPINE INDUSTRIES
Monsieur Rodolphe PFAIFER



le 1.6.2010